

## Quand mettre en place le Comité Social et Economique ?



### Entreprises de 11 salariés et plus dépourvues d'instances représentatives du personnel

L'élection du CSE doit être organisée dès la publication des décrets d'application de l'ordonnance et au plus tard le 31 décembre 2019.

Si l'entreprise compte moins de 20 salariés, l'employeur informe son personnel de l'organisation de l'élection mais n'a obligation d'inviter les organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral que si un salarié s'est porté candidat aux élections dans un délai de 30 jours après information du personnel.

### Entreprises de 11 salariés et plus pourvues d'instances représentatives du personnel

Plusieurs cas sont à distinguer :

- Si le protocole d'accord a été conclu avant la publication des ordonnances (23/09/2017)

L'élection a lieu conformément au protocole d'accord. Le CSE est mis en place à compter du 1/01/2020 sauf date antérieure fixée par accord ou par l'employeur après avis des IRP.

- Les mandats expirent avant le 31/12/2017

Les mandats sont prorogés jusqu'au 31/12/2017 et au plus tard d'un an par accord ou décision de l'employeur après avis des IRP. Le CSE est mis en place à l'expiration des mandats.

Si des anciennes IRP ont été mise en place, un CSE devra être mis en place pour le 1/01/2020.

- Les mandats expirent entre le 1/01/2018 et le 31/12/2018 (soit cette année)

Le CSE est mis en place au terme des mandats en cours. Toutefois les mandats peuvent être prorogés pour une durée maximale d'un an par accord ou décision de l'employeur après avis des IRP.

- Les mandats expirent entre le 1/01/2019 et le 31/12/2019  
Le CSE est mis en place au terme des mandats en cours.

- Les mandats expirent après le 31/12/2019

Les mandats en cours sont écourtés et le CSE est mis en place avant le 31/12/2019. Aucune prorogation des mandats n'est possible au-delà de cette date.